

## STATUTS

### Entre les soussignés :

1. Les Fraternités du Bon Pasteur, association sans but lucratif, dont le siège est établi à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, rue au Bois 365B, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 431.196.177  
Timber, association sans but lucratif, dont le siège est établi à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue Edmond Parmentier 19, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 449.274.504
2. Mme Berlemont Christine, domiciliée rue de la Corderie 15 à 1300 Wavre, née à Haine St Paul le 17/10/1957  
Mme Cabuy Joëlle, domiciliée rue Augustin Delporte 48 à 1050 Bruxelles, née à Ixelles le 03/04/1968  
Mr de Coster Yves, domicilié boulevard du Souverain 348 bte45 à 1160 Bruxelles, né à Anvers le 05/06/1950  
Mr Desmed Jonas, domicilié av Paul Deschanel 215 à 1030 Bruxelles, né à Woluwe-St-Lambert le 03/05/1978  
Mme de Smet Alexia, domiciliée rue Haute 39 à 1470 Bousval, née à Uccle le 11/03/1985  
Mme d'Huart Hélène, domiciliée rue Gustave Huberti 38 à 1030 Bruxelles, née à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 07/03/1980  
Mr Fourneau Pierre, domicilié rue des Etats 24 à 1370 Dongelberg, né à Namur le 16/04/1954  
Mme Lepair Marie, domiciliée rue de l'Indépendance 16 à 7800 Ath, née à Tournai le 02/04/1976  
Mme Plancqueel Ingrid, domiciliée rue Valduc 184 à 1160 Bruxelles, née à Woluwe-St-Lambert le 26/09/1980  
Mr Tousseyn Luc, domicilié Steenpoel 18 à 1701 Itterbeek, né à Varsenare le 01/07/1954

Réunis en Assemblée le 12 février 2015, sont convenus de constituer une association et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants :

## L'ASSOCIATION

### Article 1

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif. Elle est dénommée «ARTOS». Le siège social de l'association est établi à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Val des Epinettes 1A, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

## BUT SOCIAL

### Article 2

L'association a pour but l'accueil et l'accompagnement de personnes adultes en situation de handicap intellectuel et/ou moteur.

Pour la réalisation de ce but, l'association assure l'organisation, la direction et la gestion ou services répondant aux conditions les plus adéquates d'accueil et/ou d'hébergement.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

## DES MEMBRES

### Article 3

L'association compte au moins quatre membres effectifs.

### Article 4

L'admission de nouveaux membres est subordonnée à leur agrément par le Conseil d'Administration, suivant l'appréciation souveraine de celui-ci.

Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans la loi sur les ASBL et les fondations et dans les présents statuts.

#### **Article 5**

Sont membres adhérents les personnes morales ou physiques qui :

- a. sont en règle de cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale
- b. sont agréées par le Conseil d'Administration, aux conditions qu'il détermine.

Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts. Ils n'ont pas de droit de vote.

#### **Article 6**

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion d'un membre est proposée par le Conseil d'Administration ou par deux membres au moins de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale.

Le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe est réputé démissionnaire.

#### **Article 7**

Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément aux règles légales en vigueur.

#### **Article 8**

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

### **DES COTISATIONS**

#### **Article 9**

L'Assemblée Générale peut décider que les membres effectifs ou adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale. Elle ne peut être ni inférieure à 5 €, ni supérieure à 100 €.

Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation disposent du droit de vote aux Assemblées Générales.

### **DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 10**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents de l'association, ces derniers ne disposant pas du droit de vote.

Moyennant l'accord du Conseil d'Administration, des tiers intéressés peuvent assister à l'Assemblée Générale. Ils sont admis à titre d'observateur ou d'expert.

#### **Article 11**

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;

- l'exclusion de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- toutes les hypothèses où les statuts l'exigent ;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur qui prévoit les spécificités et l'organisation des organes techniques de l'ASBL ;
- la décision exceptionnelle de vendre des terrains ou des biens immobiliers appartenant à l'association.

#### **Article 12**

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, au cours du premier semestre.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration. Elle doit l'être aussi à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au président du Conseil d'Administration par lettre recommandée à la poste ou par courriel, au moins trois semaines à l'avance.

#### **Article 13**

Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, par lettre ordinaire ou par courriel (email), adressé au moins quinze jours avant l'assemblée. La lettre ordinaire est signée par le secrétaire, le président ou un délégué à la gestion journalière, au nom du Conseil d'Administration. Le courriel (email) est transmis à l'adresse que le membre a communiquée en dernier lieu à l'ASBL par le secrétaire, le président ou un délégué à la gestion journalière.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour, sauf assentiment des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

#### **Article 14**

Chaque membre effectif a le droit d'assister et de voter à l'Assemblée Générale. En cas d'absence, ils peuvent se faire représenter par un autre membre effectif. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que de deux procurations.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

#### **Article 15**

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration et, à défaut, par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

#### **Article 16**

Sauf exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts, pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins la moitié des membres effectifs présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés sauf disposition contraire dans la loi sur les ASBL et les fondations ou dans les présents statuts.

Pour le calcul des majorités, les associés qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents, sauf dans le cas où une disposition impérative de la loi exige un quorum spécial. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace sera prépondérante.

Tout membre en situation de conflit d'intérêt s'abstient de participer aux délibérations et au vote sur le point concerné de l'ordre du jour.

#### **Article 17**

Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés, par lettre à la poste, courriel (email) ou verbalement par le président du Conseil d'Administration.

### **DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 18**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs au moins, nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs et en tout temps révocables par elle.

La durée du mandat des administrateurs est indéterminée et n'expire que par la démission, la révocation ou le décès. Toutefois, la durée du mandat des premiers administrateurs nommés sera de deux ans, ils seront rééligibles.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

#### **Article 19**

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, le ou les membres restants continuent à administrer l'association avec les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet, jusqu'à ce qu'il soit pourvu à la vacance.

#### **Article 20**

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire ou un secrétaire-trésorier. S'il l'estime nécessaire, il peut également nommer un vice-président. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou un autre administrateur désigné par le président. Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, mais à titre consultatif uniquement.

#### **Article 21**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent. Les convocations sont envoyées par le président, le secrétaire ou un délégué à la gestion journalière, par simple lettre ou courriel envoyé à l'adresse communiquée en dernier lieu à l'ASBL, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont éventuellement annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'Administration. Celles-ci doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des votes, la voix du président de séance est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément. Un administrateur ne peut pas disposer de plus de deux procurations.

Tout administrateur en situation de conflit d'intérêt ne peut participer aux délibérations et au vote sur le point concerné de l'ordre du jour.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

#### **Article 22**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion administrative, sociale et financière de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés à l'Assemblée Générale par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Dans cet ordre d'idées, il peut notamment, sans que l'énumération qui va suivre ne soit limitative : faire et recevoir tout paiement et en exiger ou donner quittance ; faire et recevoir tous dépôts ; acquérir, échanger ou aliéner, éventuellement tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles ; accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels ; accepter ou recevoir tous legs et donations ; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises ; contracter tous emprunts, avec ou sans garanties ; consentir et accepter tous cautionnements et subrogations ; hypothéquer les immeubles ; contracter et effectuer tous prêts et avances ; renoncer à tous droits, obligationnels ou réels, ainsi qu'à toute garantie réelle et personnelle ; donner mainlevées, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes les juridictions et exécuter ou faire exécuter tout jugement.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président ou par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

C'est le Conseil d'Administration également qui, soit lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

#### **Article 23**

Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)délégué(s) et/ou délégué(s) à la gestion journalière, dont il fixe les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

#### **Article 24**

Le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un administrateur, un délégué à la gestion journalière ou à un mandataire extérieur.

#### **Article 25**

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements de leur gestion journalière.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 26**

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

#### **Article 27**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

#### **Article 28**

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont établis annuellement, conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921, sous la supervision d'un comptable agréé, choisi en-dehors du Conseil d'Administration. Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration, en présence du comptable agréé.

#### **Article 29**

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

#### **Article 30**

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une ou plusieurs associations ayant des buts similaires.

#### **Article 34**

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 et la loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

#### **Exercice social :**

Par exception à l'article 27, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre 2015.

La première Assemblée Générale ordinaire se tiendra dans le premier semestre de 2016.

**Administrateurs :**

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

Timber ASBL, dont le siège social est établi av Edmond Parmentier 19 à 1150 Woluwe-St-Pierre et inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le n°449.274.504

Mme Cabuy Joëlle, domiciliée rue Augustin Delporte 48 à 1050 Bruxelles, née à Ixelles le 03/04/1968

Mr de Coster Yves, domicilié boulevard du Souverain 348 bte45 à 1160 Bruxelles, né à Anvers le 05/06/1950

Mr Desmed Jonas, domicilié av Paul Deschanel 215 à 1030 Bruxelles, né à Woluwe-St-Lambert le 03/05/1978

Mr Fourneau Pierre, domicilié rue des Etats 24 à 1370 Dongelberg, né à Namur le 16/04/1954

Mme Lepair Marie, domiciliée rue de l'Indépendance 16 à 7800 Ath, née à Tournai le 02/04/1976

Mme Plancqueel Ingrid, domiciliée rue Valduc 184 à 1160 Bruxelles, née à Woluwe-St-Lambert le 26/09/1980

qui acceptent ce mandat.

Réunis en Conseil d'Administration, les administrateurs désignent en qualité de président Mr Yves de Coster et en qualité de secrétaire-trésorière Mme Joëlle Cabuy

**Commissaires :**

Compte tenu des critères légaux, les administrateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

**Délégation de pouvoir :**

Les administrateurs désignent en qualité de déléguée à la gestion journalière :

Madame Hélène d'Huart, née à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 7 mars 1980 et domiciliée rue Gustave Huberti 38 à 1030 Bruxelles.

Et d'administrateur délégué :

Mr Pierre Fourneau, né à Namur le 16/04/1954 et domicilié rue des Etats 24 à 1370 Dongelberg

Fait à Bruxelles, le 12 février 2015 en deux exemplaires originaux en langue française et deux originaux en langue néerlandaise.